

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement notamment les articles L-581-1 et suivants ;
Vu le Code rural ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Règlement Sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris

ARRÊTE :

Réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris

Bienvenue dans ce parc ou ce jardin.

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Le présent règlement organise et régit leur utilisation. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans le jardin ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de faire respecter ce présent règlement.

Chapitre premier : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, promenades et espaces verts du domaine public de la Ville de Paris, clos ou non, dénommés « jardins » dans le présent règlement.

Un jardin clos est entendu comme un jardin délimité par une clôture et doté d'un ou plusieurs portillons d'accès.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article premier

Les jardins sont des espaces ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Article 2

Les jardins partagés, inscrits dans un jardin public, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion, qui définit les activités qui y sont menées et garantit leurs modalités d'ouverture au public. Ils restent obligatoirement accessibles au public aux heures d'ouverture des jardins publics. L'Association gestionnaire s'engage à accueillir et renseigner le public au minimum deux demi-journées par semaine, dont une le samedi ou le dimanche, et à participer à la Fête des jardins et de l'Agriculture urbaine. Les jardins partagés ne peuvent faire l'objet d'une occupation exclusive réservée aux associations gestionnaires et à leurs membres. Le règlement y afférent et les horaires d'ouverture au public sont affichés de manière visible à l'entrée des jardins partagés.

Chapitre 3 : Environnement

Article 3 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les lacs et rivières, fontaines et pièces d'eau ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats ...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ; effrayer, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles ... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature ;
- grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer,agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports

pour des objets quelconques, des jeux (à l'exception du slackline et des hamacs dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous) ou de la publicité ;

- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville de Paris.

Le ramassage des fruits est autorisé en quantité limitée à un usage personnel.

Dans un souci de protection de la flore et de la faune, les luminaires d'éclairage public de certains jardins sont éteints une heure après la fermeture de ceux-ci au public.

Article 4 : Chats errants

Des conventions pourront être signées avec des organismes (associations...) permettant la gestion et le suivi des chats errants.

Article 5 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, étangs, fontaines et les bassins non aménagés à cet effet sont interdits à la baignade. La pêche est autorisée au bénéfice exclusif des membres d'organismes conventionnés avec la Ville de Paris et dans les lieux faisant l'objet de ces conventions.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Sauf contre-indication sur la potabilité de l'eau, les usagers sont autorisés à boire l'eau des fontaines à boire.

Hors période d'hivernage, les membres des associations des jardins partagés sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage des jardins partagés.

De même, les titulaires des permis de végétaliser sont autorisés à utiliser l'eau mise à disposition du public aux fins d'arrosage de leurs plantations.

Chapitre 4 : Usages

Article 6 : Conditions et horaires d'ouverture

– Droit d'entrée

L'accès dans tous les jardins est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions particulières de certains sites du Jardin Botanique de Paris.

Les jardins clos sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'accès au public aux jardins clos sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service, et sont affichés aux entrées de chaque site. Dans les jardins fermés physiquement au-delà de ces horaires, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débiter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux jardins clos peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts, sauf les sites ou zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

Article 7 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

– Moyens de locomotion

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est autorisée dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public. Sur les autres allées, les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

– Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de locomotion visés à l'article précédent, ainsi qu'aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les véhicules transportant une personne titulaire d'une carte d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) peuvent circuler dans les jardins afin de déposer celle-ci à l'entrée des établissements de restauration si leur localisation l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.

– Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière.

Les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

Article 8 : Activités et comportement du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique. Sous réserve de ne pas troubler l'ordre public, le port de tenues de bain est autorisé sur les seules pelouses.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore. Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés à l'exclusion des adultes.

– Ballons

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

– Slackline

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac est autorisé exclusivement sur les arbres identifiés par une signalétique spécifique, et sous réserve de ne pas causer de dommage aux végétaux.

– Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

- Jeux d'argent

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les espaces verts.

- Jouets roulants et volants, embarcations

L'évolution des maquettes et des jouets est autorisée aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels.

La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte. L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

- Camping

La pratique du camping et du caravaning est interdite.

- Pique-niques et feux

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 12.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

- Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

- Tabac

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels.

Une signalétique spécifique permet d'identifier les zones qui sont susceptibles d'accueillir les nouvelles activités (zone ballons, allées pour les chiens, slackline, hamacs, jeux de boules et de palets ...)

Article 9 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces

derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Article 10 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou événement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

Article 11 : Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé au sein des jardins ne comportant pas d'aires de jeux pour enfants et dans certains parcs signalés comme tels. Dans ces sites, leur présence et leur circulation sont autorisées dans les allées et interdites sur les pelouses et dans les massifs végétalisés.

L'accès des chiens est également autorisé dans les espaces canins potentiellement ouverts dans les parcs et jardins, sous la responsabilité de leur propriétaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie admis dans ces jardins, sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être maintenus en laisse.

Les chiens de première et seconde catégories sont strictement interdits dans tous les parcs et jardins.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Article 12 : Usages spéciaux des parcs et jardins.

– Occupation de longue durée

Les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

Animations et occupations temporaires

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts parisiens, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- le commerce ambulant ;
- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures ;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Paris après consultation des mairies d'arrondissement et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- les manifestations religieuses.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

L'ensemble des activités soumises à autorisation de la part de la Ville devra respecter la Charte des événements éco-responsables disponible dans paris.fr.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire préalablement, à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre 5 : Exécution du présent règlement

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

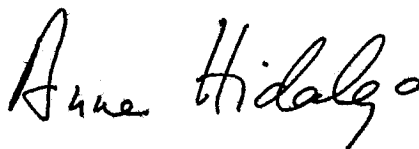
Un comité « parcs et jardins » présidé par l'Adjointe à la Maire concernée, réunissant les Présidents des groupes politiques, les Maires d'arrondissement ou leurs Adjoints concernés se réunit au moins deux fois par an à compter de janvier 2019. Il peut traiter des sujets des chapitres du présent règlement : dispositions générales, environnement, usages, exécution du règlement.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Cet arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris – Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Paris. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

A handwritten signature in black ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is fluid and cursive, with the first name "Anne" and the last name "Hidalgo" clearly distinguishable.

Anne HIDALGO

La Maire de Paris

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L-581-1 et suivant ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris

ARRÊTE

Réglementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris

Bienvenue dans ce bois.

Ce bois est un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lequel la faune et la flore doivent être simultanément protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement organise et régit son utilisation. Les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

Chapitre premier : Domaine d'application

Article premier

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces ouverts des bois de Boulogne et de Vincennes à l'exception des voies ouvertes à la circulation et sous réserve de dispositions particulières.

Les jardins clos situés dans ces deux bois sont régis par la réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts appartenant à la Ville de Paris, affichée à l'entrée desdits jardins.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2

Les bois sont des espaces ouverts à tous les publics.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les bois sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Les animations festives ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville de Paris peuvent également être régies par des dispositions spécifiques qui dérogent au présent règlement.

Chapitre 3 : Usages

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès dans les bois est gratuit tous les jours de l'année à l'exclusion des périodes où un droit d'entrée devra être acquitté sur certaines zones délimitées qui auraient fait l'objet d'une autorisation préalable.

Dans les bois de Boulogne et de Vincennes, l'accès aux sous-bois est interdit dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux bois peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est autorisée dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public.

Sur les autres allées, les cycles et les autres engins susvisés doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo ou des autres moyens de déplacement précités.

Autour des lacs, toute la circulation doit se faire au pas.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont autorisés sur les voies ouvertes à la circulation générale. Ils sont strictement interdits sur les autres voies.

Les conditions de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation générale sont fixées par le code de la route et complétées, le cas échéant, par arrêté de la Maire de Paris ou du Préfet de Police. Elles doivent faire, dans ce cas, l'objet de signalisation réglementaire. Les essais de véhicules y sont interdits.

Les restrictions à la circulation et au stationnement ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

La circulation et le stationnement dans les voies fermées à la circulation générale des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière.

Les accès aux allées des bois doivent rester dégagés en permanence.

Article 5 : Comportement et activités du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant les bois, à générer des pollutions diverses sont interdites.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public et à la préservation de la faune est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobiliers et équipements existant dans les bois doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation, ainsi que celle des arbres, pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

– Ballons

Les jeux de ballons sont autorisés dans les bois de Boulogne et de Vincennes

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

– Slackline

La pratique du slackline ou l'accrochage de hamac est autorisé sous réserve de ne pas causer de dommage aux arbres.

– Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules, de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

– Jeux d'argent

D'une manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les bois.

– Jouets roulants et volants, embarcations.

L'évolution des maquettes et des jouets est autorisée dans les aires où elle ne présente pas de danger pour les autres usagers.

La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée dans l'ensemble du bois, sous la responsabilité d'un adulte.

La pratique du cerf-volant par les adultes est autorisée dans les plaines de jeux des bois, la hauteur maximum d'évolution étant strictement limitée à 50 mètres. Sauf obtention des autorisations administratives requises, l'usage des drones est interdit.

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la desserte des restaurants ni aux concessions de canots à rames, dès lors que cette activité ne constitue pas un danger pour la faune.

– Camping

La pratique du camping et du caravanning est interdite, sauf dans la concession du camping du bois de Boulogne et dans les aires d'accueil des gens du voyage des bois de Vincennes et Boulogne. De même, le stationnement des camping-cars est interdit la nuit dans les bois.

– Pique-niques et feux

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 9.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

– Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

Les restaurants et chalets de vente peuvent procéder à la vente d'alcool, conformément aux dispositions de leur titre d'occupation, ainsi que les organisateurs de manifestations dûment autorisés.

– Tabac

En tous lieux dans les bois, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

Article 6 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Article 7 : Propreté

Pour préserver la propreté des bois, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritux doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des bois sous peine de verbalisation.

Article 8 : Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie, sous la responsabilité de leur propriétaire, est autorisé sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

Leur présence est interdite dans les enclos forestiers.

Dans des secteurs de faible fréquentation du public, identifiés et signalés comme tels, la promenade en liberté, sous le contrôle et à proximité du maître, est autorisée.

Les entreprises de promenade et dressage de chiens doivent déposer une demande d'autorisation préalable pour exercer leur activité, qui est soumise à redevance dans les bois.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie sont strictement interdits dans les bois.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage de ses déjections.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis à ces maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.

La circulation des chevaux s'effectue uniquement sur les pistes cavalières et dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels, l'allure devant rester compatible avec la sécurité des promeneurs.

Article 9 : Usages spéciaux des bois

Occupation de longue durée : Les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

La privatisation, l'utilisation, ainsi que l'occupation des berges de la Seine dans le bois de Boulogne sont interdites en particulier au droit des bateaux qui y sont stationnés à demeure.

Animations et occupations temporaires : Afin de préserver l'intégrité des bois et la biodiversité, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des bois :

- le commerce ambulant ;
- les quêtes de toute nature ;
- la publicité de quelque forme que ce soit ainsi que tout accrochage publicitaire.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Paris après consultation des mairies d'arrondissement :

- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;

- le dressage et la promenade de chiens en groupe dans des zones délimitées ;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou les visiteurs;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- Les partenariats de quelque forme qu'ils soient ;
- les manifestations religieuses.

Les bois sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

L'ensemble des activités soumises à autorisation de la part de la Ville devra respecter la Charte des événements éco-responsables disponible dans paris.fr.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent, en aucun lieu accessible au public, atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Un état des lieux contradictoire est établi si nécessaire préalablement à toute occupation et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre 4 : Environnement

Article 10 : Flore et faune

Les bois de Vincennes et Boulogne sont des espaces de biodiversité reconnus à l'échelle régionale. Ils contribuent au maintien d'un grand nombre d'espèces sauvages par l'offre en gîtes et nourritures et facilitent la reproduction et les déplacements de ces espèces.

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles à la présence humaine. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Son respect par un comportement responsable contribue à l'accueil de la flore et de la faune.

Ainsi, il est interdit de :

- prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc.
- baigner son animal de compagnie et de faire boire chiens ou chevaux dans les lacs et rivières ;
- nourrir tous les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville de Paris peuvent capturer des espèces classées ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles ... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques, aux Îles du lac des Minimes et du lac de Saint-Mandé dans le bois de Vincennes ;
- grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux (à l'exception du Slackline et des hamacs) ou de la publicité ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et en particulier dans les couverts des bois de Boulogne et de Vincennes en dehors de allées et sur les zones naturelles ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville de Paris.

Le ramassage des fruits est autorisé en quantité limitée à un usage personnel.

Dans un souci de protection de la faune et de la flore, l'éclairage est proscrit en dehors des voies circulées.

Article 11 : Chats errants

Des conventions pourront être signées avec des organismes (associations...) permettant la gestion et le suivi des chats errants.

Article 12 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules,

lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et les bassins non aménagés à cet effet sont interdits à la baignade. La pêche est autorisée au bénéfice exclusif des membres d'organismes conventionnés avec la Ville de Paris et dans les lieux faisant l'objet de ces conventions.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Chapitre 5 : Exécution du présent règlement

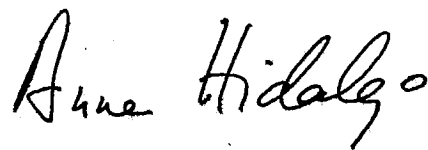
Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Cet arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris – Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Paris. Il est affiché partiellement ou en totalité aux points de convergence de la fréquentation dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

A handwritten signature in black ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is fluid and cursive, with the first name "Anne" and the last name "Hidalgo" clearly distinguishable.

Anne HIDALGO